



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-045

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-15-002 - Autorisation de pénétrer CD 79 8 communes (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-15-002

Autorisation de pénétrer CD 79 8 communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels

Pôle de l'Environnement

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue d'élaborer un schéma directeur d'aménagement foncier sur le territoire des communes de La Crèche, Sainte-Néomaye, Aigonnay, Mougon-Thorigné, Fressines, Vouillé, Celles-sur-Belle et Beaussais-Vitré

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'article L411-1 modifié du code de l'environnement, ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 24 avril 2018 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à La Crèche, Sainte-Néomaye, Aigonnay, Mougon-Thorigné, Fressines, Vouillé, Celles-sur-Belle et Beaussais-Vitré constituant l'emprise du projet de schéma directeur d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de schéma directeur d'aménagement foncier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les élus des communes concernées, les techniciens des bureaux d'études ECOGEE (5, rue du Général de Gaulle – 45 130 MEUNG-SUR-LOIRE) et EAU-MÉGA (25, rue Ramuntcho – 17 313 ROCHEFORT), ainsi que le cabinet de géomètre DEVOUGE (146, avenue de la Rochelle – 79 000 NIORT) et les agents du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise du projet de schéma directeur d'aménagement foncier sur le territoire des communes précitées.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mai 2021. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par les communes précitées aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les Maires des communes précitées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

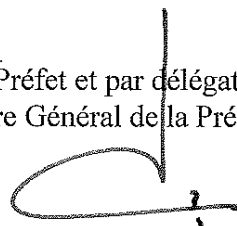
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires de La Crèche, Sainte-Néomaye, Aigonnay, Mougou-Thorigné, Fressines, Vouillé, Celles-sur-Belle et Beaussais-Vitré, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 15 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

